



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-01-01

Prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts
des dépenses de la MRC des Chenaux
et de leur paiement par les municipalités membres

ATTENDU QUE l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme habilite une municipalité régionale de comté à prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné régulièrement lors de la réunion extraordinaire du 3 janvier 2002;

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 Dépenses de la catégorie I (administration, aménagement, développement économique et programmes d'habitation)

Les données servant à établir, de façon définitive, la base de répartition des dépenses de la catégorie I des prévisions budgétaires 2002 de la Municipalité régionale de comté des Chenaux proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'exception :

- 1.1 des quotes-parts relatives à la rémunération des membres du conseil sont réparties également selon le nombre de municipalités;
- 1.2 des dépenses relatives à la participation aux assises annuelles du congrès de la Fédération québécoise des municipalités qui sont réparties également selon le nombre de municipalités dont les représentants sont susceptibles d'y assister;
- 1.3 de la contribution au financement du Centre local de développement de la MRC des Chenaux et des autres dépenses de développement économique qui sont réparties suivant les dispositions du règlement 97-11-111 de la MRC;
- 1.4 des dépenses pour le financement du livre « Histoire de la Mauricie » qui sont réparties selon la population respective de chaque municipalité, telle qu'elle apparaît au décret gouvernemental 1654-97.

Article 2 Dépenses de la catégorie I (évaluation foncière)

Les données servant à établir, de façon définitive, la base de répartition des dépenses de la catégorie I des prévisions budgétaires 2002 de la Municipalité régionale de comté des Chenaux sont celles apparaissant dans la case « valeurs totales » du sommaire du rôle d'évaluation foncière 2001, respectif de chaque municipalité bénéficiant du service d'évaluation suivant les dispositions de l'article 5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1), multiplié par le facteur comparatif approuvé par le ministre des Affaires municipales pour l'exercice financier 2001.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 3 Dépenses de la catégorie III (compétence 2 de la RIGDM)

Les données servant à établir, de façon définitive, la base de répartition des dépenses de la catégorie III de la Municipalité régionale de comté des Chenaux proviennent des chiffres de la population des municipalités participantes tels qu'ils apparaissent au décret gouvernemental 1434-2000.

Article 4 Date de paiements

Le montant total des quotes-parts de chacune des municipalités, établi aux articles 1 à 3 du présent règlement, est payable en deux versements égaux. Le premier versement est exigible trente jours suivant la date d'envoi de la première demande de paiement. L'échéance du deuxième versement est fixée au 1^{er} juillet 2002.

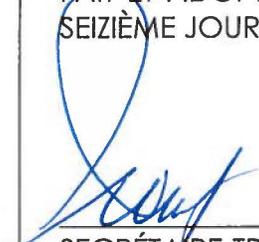
Article 5 Pénalité

Après l'échéance, un intérêt annuel au taux de 18 % est chargé sur toute somme exigible en vertu du présent règlement et sur tout compte réclamé par la Municipalité régionale de comté des Chenaux.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dans le délai prévu par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX CE SEIZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE DEUX (16 JANVIER 2002).



SECRÉTAIRE-TRÉSORIER



PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2002-01-19